

**Résolution 2023-05-11909**

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 274-2022****MODIFIANT LE RÈGLEMENT 265-2021 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES – PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE DURABLE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2021, du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié l'enjeu du développement durable des activités minières au SADD 265-2021 et identifié une grande orientation visant « un développement durable des activités d'exploitation du sous-sol et un renouveau de l'industrie minière régionale » et édicté un objectif stratégique visant à « concilier les activités d'exploration et d'exploitation minières et gazières avec les préoccupations environnementales, sociales et économiques des communautés »;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié l'enjeu de la transition énergétique au SADD 265-2021 et identifié une grande orientation visant « un développement axé sur la transition énergétique, la maîtrise de l'énergie et un réseau de transport d'énergie structurant pour la région » et édicté un objectif stratégique visant à « Miser sur les potentiels de production d'énergie renouvelable sur le territoire. »;

CONSIDÉRANT la fin de l'exploitation de l'amiante de la Mine Jeffrey en 2012, la présence de haldes à résidus miniers riches en magnésium et autres minéraux exploitables, la présence de haldes à stériles miniers et la montée des eaux dans le puits minier et le potentiel que recèle ce site à des fins de production énergétique durable;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire. » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. »;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a tenu le 15 février 2023 une consultation publique concernant le projet de Règlement 274-2022 par l'intermédiaire d'une Commission formée des membres du conseil de la MRC et présidée par le préfet de la MRC;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a transmis, le 23 mars 2023, un avis de non-conformité en vertu des orientations gouvernementales en aménagement du territoire pour le projet de Règlement 274-2022 en ce qui a trait aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC des Sources a pris en compte l'avis gouvernemental et qu'il entend modifier le Règlement 274-2022 afin d'assurer la conformité de celui-ci aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire. »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable;
- adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier à la ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- demande à la ministre son avis sur la modification proposée;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes au règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources à savoir :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable ».

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- modifier les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre afin d'y favoriser la production énergétique durable;
- modifier la grille des usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT DANS L'AFFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE**

Le 2<sup>e</sup> alinéa du texte situé à la 12<sup>e</sup> rangée intitulée « Industrialo-minièrre (IM) » et à la 2<sup>e</sup> colonne intitulée « Descriptions et intentions d'aménagement » du Tableau 12.1 de l'article 12.4 édictant les grandes affectations du territoire et les intentions d'aménagement est modifié :

- par l'ajout à la suite du texte « (...) des matières minérales, » le texte suivant : « à la production énergétique durable. »;
- par l'ajout à la suite du texte « (...) à l'exploitation minièrre » le texte suivant : « et à la production énergétique durable. »;

par l'ajout à la suite du texte « (...) valorisation des résidus miniers. » le texte suivant : « Des dispositions visant une intégration harmonieuse des activités commerciales et industrielles visant la production énergétique et le traitement des matières résiduelles seront aussi mises en place. ».

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE**

Les notes spécifiques 15 et 16 situées sous le tableau 12.3 intitulé « Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire » de l'article 12.4 édictant les grandes affectations du territoire et les intentions d'aménagement sont modifiées de la manière suivante :

- par l'ajout à la note spécifique 15 et à la suite du texte « (...) de l'aérodrome » le texte suivant : « ou aux activités de production et de transport énergétique. En zone agricole, les activités agricoles doivent être prioritaires et favorisées. »;
- par l'ajout à la note spécifique 16 et à la suite du texte « Lié à la ressource minière » le texte suivant : « ou aux activités de production et de transport énergétique »;
- par l'ajout à la note spécifique 16 et à la suite du texte « (...) des matières résiduelles.» le texte suivant : « En zone agricole, les activités agricoles doivent être prioritaires et favorisées. ».

#### **ARTICLE 6 ANNEXE AU PROJET DE RÈGLEMENT**

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

## **ANNEXE A DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION**

### **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

#### **DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION**

Le présent règlement modifiant le Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources a pour but de :

Le présent règlement a pour but de :

- modifier les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre afin d'y favoriser la production énergétique durable;
- modifier la grille des usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique.

Par conséquent,

- les municipalités de Danville et de Val-des-Sources devront effectuer les modifications nécessaires suivantes :
  - o modifier leurs plans d'urbanisme afin d'indiquer les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre et d'y favoriser la production énergétique durable;
  - o modifier leurs règlements de zonage et leurs grilles d'usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique.

Le présent document sur les effets du Règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable fait partie intégrante de la résolution numéro 2023-05-11909 comme ci au long récéité.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion	:	Le 23 novembre 2022
Adoption du projet de règlement	:	Le 23 novembre 2022
Publication	:	Le 24 février 2023
Adoption du règlement	:	Le 17 mai 2023
Publication	:	Le 20 juin 2023
Entrée en vigueur	:	Le 25 juillet 2023